

dilligence, se transporter audict monastère de Vlierbeke et entreprendre la totale entremise et conduite de la maison, aussi de faire oyr les comptes des receveurs et officiers et recouvrer les deniers appartenans audict monastère, quelle part qu'ilz fussent trouvables, pour d'iceulx pourvoir aux choses susdictes, et ce par provision et jusques à ce que Vostre Majesté, estant du tout advertye, autrement y auroit pourveu et ordonné, lequel acte, avant le résoudre, j'avois faict communiquer au chancelier de Brabant, pour aussi sur icelluy avoir son avis, — si est-ce qu'il a samblé audict chancelier, encoires que de droit ledict abbé pourroit estre destitué et déporté de sa prélature et administration, qu'on n'est accoustumé de les traicter si rigoureusement; que l'on y pourroit avoir quelque regard, et le tout communiquer préalablement au père abbé ou aucuns autres prélats de l'ordre Saint-Benoist, pour sçavoir comme l'on est accoustumé d'user en semblables cas, et la réformation que l'on y debvroit faire. Sur quoy l'on a depuis député ledict docteur Tileto, ensemble le conseiller Boonen, ayans tous deux vacqué auparavant à prendre ladicte information, pour le communiquer avec les prévost et prieur d'Affleghem, estans de ladicte religion de Saint-Benoist et de l'union et réformation d'icelle, n'ayant trouvé que lesdicts de Vlierbeke ayent par deçà aucun supérieur dudict ordre à qui en pourroit compéter la superintendence; leur ayant fait relation de tous et chascuns les pointz de ladicte information, concernans tant l'abbé que religieux dudict Vlierbeke; leur requérant les instruire des remides que l'on debvroit mettre contre les dissolutions y mentionnées, et par quelle manière icellui monastère pourroit estre réformé, aussi ce que leur sambleroit se debvoir faire pour la conservation de leur rigle, tant de l'abbé que des religieux. Sur quoy iceulx prévost et prieur ont aussi baillé leur responce par escript, venans à conclure, pour le remide, que l'on debvroit incontinent oster de ladicte maison, non-seulement l'abbé, mais aussi les religieux qui ne voudroient accepter la réformation, et commectre en leurs lieux autres ydoines et qualifiez. Me déportant de reprendre cecy plus au long, pour non fascher Vostre Majesté de longue lecture, et que, par les copies allans avec cestes, Vostre Majesté, s'il luy plaist, pourra avoir ample information.

Et combien que tout cecy pourroit estre estouffe (1) souffisante pour non-

(1) *Estouffe*, étoffe, raison.

1861.
11 Mars.

seulement, par manière de provision, mettre en effect l'acte ci-dessus mentionnée, mais encoires de destituer lediet abbé promptement de toute administration, si est-ce que, pour non entrer sur cecy en débat avec les estatz de Brabant, dont icelluy abbé est l'ung des principaulx prélatz, pour la négociation mesmes en laquelle l'on est présentement avec eulx pour obtenir leur entier accord des aydes, et éviter les disputes qui se pourroient sur ce mouvoir, comm'ilz ne faillent en telz cas advocatz pour soustenir telles causes, il a samblé le mieulx envoyer le tout à Vostre Majesté, affin qu'elle soit servye entendre le tout, et que, pour en cecy procéder avec meilleur fondement et éviter toute fascherie et contradiction que pourroient mouvoir lesdicts estatz de Brabant et autres sur le fait de ladicte privation, il plaise à Vostre Majesté faire escripre en court de Romme, pour obtenir de nostre saint-père le pape ung bref apostolicque bien exprès sur quelque prélat de par deçà, comme pourroit estre le suffragant de Cambray, abbé de Crespin, l'abbé de Gemblours et lediet prévost d'Affleghem, ou l'ung d'eulx, tous du mesme ordre de Saint-Benoist, luy enchargeant de procéder à ladicte privation nonobstant toutes appellations que lediet abbé pourroit faire au contraire. Et quant je sçauray que Vostre Majesté se y conforme, et qu'il plaira y tenir la main, je y ferai aussi faire de mon coustel les poursuites nécessaires.

Vostre Majesté verra ce que le billet (1) qu'a dressé le prince d'Oranges,

(1) Ce billet était ainsi conçu :

« Le conte de Zwartzenburgh veult continuer au service de Sa Majesté et faire le mesme devoir qu'il a faict autresfoys.

« Mais, comme il s'est fort endebté à raison de ses services et que Sa Majesté luy doit une bonne somme d'argent, tant de ses pensions et traitement que de certain arréraige que Sadicte Majesté luy est redevable, selon qu'il appert par son compte qu'il a esclarcy et finy avec le secrétaire Erasso en Zeelande, il supplie à Sa Majesté qu'il puist estre payé et satisfait pour le jour de Saint-Michiel prochain, afin qu'il se puist aider desdicts deniers pour se descharger des intérestz et debtes.

« D'autre part, comm'il est notoire avec quelle affection et bon zèle il servit à Sa Majesté au temps de nécessité, devant tous les aultres de sa nation, et postposant tout son particulier, et que, à raison de cela et aultres ses services, Sa Majesté luy dit et promist souvent que elle le récompenseroit fort bien et ne l'entendoit de paier avec belles paroles, et que depuis Sadicte Majesté a usé de démonstration gratuite et libérale envers des aultres seigneurs allemands avec lesquelz il semble audiet conte que pour le moins ses services se peuvent bien esgaler, il supplie qu'il plaise à Sa Majesté d'avoir souvenance de luy avec la première commodité, selon ses

pour déclarer la response qu'a donné le conte de Zhwartzembourg, contient; et dit davantaige ledict prince qu'il ha fait tout office que l'on lui avoit enchargé pour procurer que ledict conte donnast long terme à Vostre Majesté, acceptant la pension, pour estre payé de ce qu'est jà escheu, mais que, comme ledict conte doibt à Anvers grandes sommes pour partie desquelles ledict prince dit avoir respondu pour luy, déclarant qu'il s'est mis en icelles debtes pour contenter et licencier ses gens, oultre les fraiz qu'il luy a convenu supporter pour son mariaige (1), que sont esté grandz et excessifz, il dit ne sçavoir ce qu'il pourroit faire, ny quel remède prendre avec les marchans, si Vostre Majesté ne lui satisfait audict terme, non-seulement du courru de sa pension, mais encoires quelque reste qu'il dit luy estre due à l'occasion de sa charge (2), dont le secrétaire Erasso doibt avoir compte plus particulier, et qu'il sçait la somme liquide que lui est due. Vostre Majesté regardera, s'il lui plaist, quelle commodité elle pourra avoir pour le tenir content, comm'il convient en ceste saison, aiant, comm'il a, assez grand'suicte en la Germanie; et quoyqu'il la demande si résolument au terme déclaré, il est bien apparent que, l'asseurant Vostre Majesté du payement, encoires que ce soit en deux ou trois termes et qu'il soit ung petit plus long, que pourtant il ne vouldroit rompre avec Vostre Majesté, dont il n'auroit raison, estant serviteur d'icelle, pensionnaire, et dois si peu de temps honoré par la libéralité d'icelle (3). Et, comme qu'il soit, estans les choses comme elles sont, et déclarant de vouloir continuer le service et d'y rendre le debvoir que du passé, comme je pense qu'il l'aura aussi escript à Vostre Majesté, lui remerciant la bague que, de la part d'icelle, lui a esté présentée par ledict Zhwendy, il ne seroit, à correction, mal de lui escrire une lettre gracieuse, acceptant ceste bonne volonté dont le prince donne tesmoignaige à Vostre Majesté, et disant généralement que en ce que s'addonnera il con-

mériles et services : ce que l'encouragera d'austant plus de continuer au mesme debvoir et zèle qu'il a tousjours démontré, et en ung besoin derechief hazarder sa personne et biens pour le service de Sadiete Majesté.

(1) Il avait épousé, le 18 novembre 1560, Catherine de Nassau, sœur du prince d'Orange, lequel avait assisté à ses noces.

(2) Il était capitaine de la garde allemande du Roi.

(3) La duchesse fait probablement allusion ici au bijou que le Roi lui avait fait présenter par Schwendy, à l'occasion de son mariage.

1561.
11 Mars.

1561.
11 Mars.

gnoistra tousjours l'estime que Vostre Majesté fait de luy, et qu'elle l'eust volontiers satisfait de tout le deu promptement, mais que, pour le présent, les affaires de Vostre Majesté, pour ce qu'il fault pourveoir contre le Turcq et ailleurs, ne luy en donnent la commodité, et qu'elle lui fera payer, à telz et telz termes, la somme que lui est due, tant de sa pension que de ce que Erasso scait luy estre demeuré deu à son partement, à l'occasion de sa charge. Et l'on ha bien demandé audict prince quelle est la somme, mais il a tousjours déclaré non le scavoir, et que ledict Erasso en avoit la relation.

La place de Dampvillers demeure despourveue par le partement de Julien Romero, par le partement (1) de ses gens qui y estoient déans. Le conte de Mansfeld, qui n'est encoires de retour d'Allemagne, avoit dénommé, à Gand, à Vostre Majesté le conte de Salm, qu'est maintenant au service de Lorraine; le Sr de Bettembourg, avec lequel j'entends il n'est d'accord, pour s'estre avancé de s'allier, sans le sceu et consentement, à la belle-seur dudict conte, et pour le m^e, avoit dénommé le Sr de Goignies, lequel depuis Vostre Majesté a choisi pour son service à Landreschies, où il est présentement. Pour Théonville, il avoit esleu Schauwenbourg, qui tient à présent la place; le Sr de Lullin, qu'est au service du duc de Savoye et le congnoist Vostre Majesté, et le Sr de la Grange, qui nous samble, à la vérité, estre fort à propoz; et pour Montmédy, le Sr de Waterville, que Vostre Majesté congnoist; aussi le Sr de Noirmont; Henry de Haar, bon homme de guerre, et le Sr de Malandry, qu'est celluy que Vostre Majesté a choisy et tient la place. Reste qu'il plaise à Vostre Majesté de tous ceulx-cy choisir pour Dampvillers cellui qu'il luy plaira. Et oultre iceulx ne puis délaisser dire à Vostre Majesté que j'ay icy, à mon service, le Sr de Languilliar qui, de son temps, a servy icy avec l'infanterie espaignole et, en ces dernières guerres, à cheval où il a esté besoing, se y estant porté vaillamment, et est gentilhomme saige et rassis et désireulx de servir : ne povant délaisser de le recommander, jointement avec les autres, à Vostre Majesté, pour l'esperoir que j'aurois qu'elle en tireroit bon service; et, comm'il est tant congneu en la court de Vostre Majesté, icelle se pourra encoire faire informer de ses qualitez.

Le Sr de Billy porte ce despesche, lequel certes s'est employé de sorte, en

(1) *Sic* dans la minute.

ce que concerne le service de Vostre Majesté, que je ne ferois ce que je dois, si ne le recommandois bien affectueusement à Vostre Majesté : il pourra dire à icelle comme toutes choses passent icy, et a ung affaire particulier dont il m'a fait parler, qu'est qu'estant prisonnier de guerre, au compte de Vostre Majesté, le S^r de Bellefourrière, et détenu à Gorchum, il eust quelque question contre un sien compaignon : par où l'on fut d'avis, pour éviter inconvenient, de le retirer dès là; et depuis l'on sollicita, ayant son frère plusieurs amis par deçà, qu'il lui fût permis retourner en France sur sa parolle : ce que luy fut accordé, à condition de se représenter prisonnier toutes les fois qu'on le feroit sommer. Or est-il que, jusques à oyres, l'on ne le presse de retourner, et ledict S^r de Billy voudroit supplier qu'il pleust à Vostredicte Majesté lui donner le droit qu'elle peult avoir audict prisonnier, non pas qu'il en pense tirer grandz deniers, car il n'est pas homme de grande rente, mais pour penser, par ce moyen, plus facilement parvenir à quelque contract qu'il voudroit faire avec luy pour l'eschange dudict Billy, à quoy par ce moyen il espéreroit parvenir à meilleur marché. Et je supplie très-humblement Vostre Majesté qu'il luy plaise vouloir gratifier en cecy, qu'est peu de chose, audict S^r de Billy.

Et me recommandant, etc.

De Bruxelles, le xi^e jour de mars 1560.

1561:
11 Mars.

CONSEJERÍA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA

XCVIII

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 11 MARS 1560 (1561, N. ST.).

Monseigneur, Vostre Majesté peult estre souvenante du différend d'entre le S^r de Dissey, gouverneur et capitaine de la ville de Dôle, et les mayeur, eschevins et conseil, aussi manans et habitans dudict Dôle (1), tant sur le fait du guet

(1) Voy. p. 20.

1561.
11 Mars.

et garde de la ville que des clefz d'icelle et d'aultres actes et emprinses dont les parties respectivement faisoient doléance, dont fut fait rapport à Vostre Majesté, à son dernier partement de Gand : sur quoy fut, par appointment, ordonné ausdicts de Dôle d'exhiber le mandement obtenu par le S^r d'Andelot dont estoit faicte mention en l'acte de leur part servy, contenant les délivrances desdictes clefz et protestations y mentionnées, pour, icelluy veu, ordonner sur le différend comme de raison; ordonnant néanmoins que cependant, et jusques aultrement fût advisé, lesdictes clefz demeureroient es mains dudict S^r de Dissey. Aussi furent les pièces des parties renvoyées à feu, lors vivant, le S^r de Vergy, pour les induire à voye amiable, et, à faulte d'icelle, avec les bons personnaiges commis aux affaires d'Estat du pays, veoir lesdictes pièces et renvoyer leur advis: ce que n'a peu estre effectué par icelluy S^r de Vergy, pour cause de son trespas, tost après survenu (1). Sur quoy, et les réitérées doléances à moy faictes par lesdictes parties, il a samblablement esté mandé au S^r de Vergy moderne de les oyr, et, avec lesdicts bons personnaiges, les appointer s'ilz pouvoient, et sinon veoir leurs pièces et renvoyer leur advis. Suyvant quoy lesdictes parties ont fait preuves et enquestes, aussi joinct par inventaire à leurs requestes et articles plusieurs informations, tiltres et pièces; et conséquemment, s'estans représentés à certain jour par-devant lesdicts S^{rs} de Vergy et commis ausdicts affaires d'Estat, avec lesquelz, pour plus de justification et satisfaction de parties, et que la chose se veyt plus meurement et par plus de personnaiges, ledict S^r de Vergy y avoit fait appeller le S^r don Fernande de Lannoy, nepveur dudict S^r de Dissey, tenant semblable charge à Grez que luy en la ville de Dôle, le S^r de Ray et aulcuns aultres gentilzhommes principaulx du pays, et après avoir incité les parties à ladicte voye amiable, au deffault d'icelle, ont veu et visité lesdictes pièces et rendu leur advis par escript, qu'ilz m'ont renvoyé cloz et seellé avec lesdictes pièces des parties, que depuis j'ay fait examiner en conseil, et y pourveu en conformité d'icelluy advis, par manière de provision et jusques aultrement en seroit ordonné : ayant, pour mectre lesdictes parties en paix et repoz, escript à chascune d'icelles et audict S^r de Vergy lettres bien expresses, comm'il plaira à Vostre Majesté veoir par les copies cy-jointes.

Et combien que j'avois bien espéré que lesdictes parties ne fauldroient de

(1) Voy. p. 21, note 1.

acquiescer à ladicte provision et icelle observer, toutesfois, en premier lieu, ledict S^r de Dissey, qui devant lesdicts S^{rs} de Vergy et commis s'estoit démontré facile à ensuyvre ce qu'ilz adviseroient, comm'il appert par ledict advis, a néantmoins refusé d'accepter ladicte ordonnance, voyres au contraire a usé, tant par luy que par autres, de protestations et d'appellation, soy disant grevé en ce que, conforme audict advis, estoit déclairé que lesdictes clefz seroient d'ores en avant gardées jointement par lesdicts capitaine et mayeur de Dôle, selon la forme contenue èsdict advis et provision, et samblablement observée en la ville de Gray, prochaine dudict Dôle : disant que, par ledict appointement donné à Gand, le différend desdictes clefz estoit entièrement vuydé à son prouffit; aussi sur ce que l'on ne luy a permis chastier les manans et habitans de ladicte ville deffaillans au guet et garde, et que, d'autre part, l'on ne luy donnoit l'auctorité de pugnir ses soldatz pour cas commis hors la garde : aiant sur ces choses envoyé plusieurs articles tendans affin d'avoir l'auctorité sur ceux de ladicte ville ès cas y contenuz.

D'autre part, ceux dudict Dôle, aians accepté ladicte provision, se sont doluz que ledict S^r de Dissey avait faict lesdicts reffuz, protestations et appellations contre droict et raison, disans en oultre que non-seulement ilz devoient avoir participation des clefz des portes de ladicte ville, ains des poternes et secretz, pour samblables raisons et plus grande sheurté de ladicte ville et du pays; faisans répétition des remonstrances qu'ilz ont donné pour le bien et prouffit de Vostre Majesté et du pays, tendans affin de oster ladicte garnison, comme des choses susdictes respectivement pourra apparoir par les pièces allans aussi avec cestes.

Et ayant, monseigneur, le tout mis en délibération du plein conseil d'Estat, avant y ordonner plus avant, pour éviter redictes et ultérieures procédures, mal-convenables en telz cas, ensamble la desréputation et conséquence en dépendant, que pourroit causer inconvenient, s'il fût loisible de protester et appeller de ce qu'avois ordonné avec la participation et advis du commis au gouvernement et autres bons personnaiges de Bourgoingne, et par délibération desdicts du conseil d'Estat de Vostre Majesté estant lez moi, il m'a samblé et ausdicts du conseil que mieulx seroit, pour ceste fois, communiquer mon advis à Vostre Majesté avant y ordonner plus avant, affin d'obvier à toutes telles protestations, appellations et procédures.

1561.
11 Mars.

1561.
11 Mars.

Et pour dire brièvement ce qu'avoit icy esté considéré à l'endroit des griëfz dudict S^r de Dissey, combien que, quant ausdictes clefz, il se fonde entièrement sur ledict appoinctement et ordonnance faicte à Gand, disant le droiet desdictes clefz lui estre attribué, toutesfois ledict appoinctement estant autrement entièrement rapporté, il faict au contraire, y estant expressément adjousté que c'est pour le présent et jusques autrement y soit ordonné, et sur fondement de ce que, audict Gand, le solliciteur de Dôle n'avoit le privilège du magistrat pour les exhiber, ce qu'ils doibvent avoir fait, au pays, ausdicts S^{rs} de Vergy et bons personnaiges qui ont ouy les parties : ce qu'estant par eulx faict sur la contention desdicts habitans, sambloit estre bien raisonnable. Aussi bien pesant ledict advis fort arraisonné quant à ce point, lesdicts S^{rs} se sont fondez sur la vision des privilèges et tiltres desdicts habitans et sur les fautes retreuvées sur le faict desdictes clefz, depuis qu'elles n'estoient plus en leurs mains, et dont apparissoit par informations, et conséquamment sur ce que, par l'advis et consentement du conte de la Roche, capitaine audict Grey, les clefz de ladicte ville estoient, par semblable participation, gardées par ledict capitaine et le mayeur dudict Grey ou leurs lieutenans, ne rendant mesmes cecy la garde de la ville plus difficile, puisque iceulx, sans les clefz du capitaine et gouverneur jointes avec les leurs, ne peuvent ouvrir aucunes portes.

Sur lequel point suis esté, aussi ceulx d'icy, de mesmes advis, et tant plus que nous sommes en temps de paix et non de imminent péril, et que l'on treuve que autresfois, ayant esté samblable débat entre ceulx de la loy de Saint-Omer et le capitaine de la ville, feue, de très-heureuse mémoire, la Majesté Impériale auroit ensuyvy les mesmes moyens que se treuvent conformes à droiet, quant en une place concurrent deux aians charge de la garde : joint que la garde de ladicte ville avec telz moyens ne peult estre que plus assurée et meilleure, estant aussi moyen pour de ce coustel mectre lesdictes parties d'accord et hors de dispute, selon qu'il s'est fait audict Grey, estant ville voysine et samblablement frontière, comme dict est. Et ne sçauois encoires, soubz humble correction de Vostre Majesté, estre d'autre advis, en suivant celluy desdicts S^{rs} de Vergy et bons personnaiges, pour les raisons y mentionnées, et prenant regard au léal dévoir fait tousjours par ceulx de ladicte ville envers leurs princes naturelz et souverains, tellement qu'elle est tenue et réputée pour la chief-ville du pays, en laquelle les princes ont voulsu estre tenue leur court souveraine,

l'université, l'ung des trois grandz bailliaiges et le lieu accoustumé pour convoker les estatz et assamblées dudict pays. Et n'eusse jamais pensé que ledict S^r de Dissey eust mis ceste contradiction au poinct desdictes clefz, tant pour les raisons susdictes que pour ce que luy-mesmes, aussi ledict S^r de Vergy, au temps de l'envoy desdictes pièces et advis, escripvirent qu'il se submectoit volontiers audict S^r de Vergy et lesdicts bons personnaiges, et n'ayant voulu ceulx de Dôle se accommoder aux moyens que l'on leur proposoit, ains requis que le tout me fût renvoyé.

Quant à ce que ceulx dudict Dôle maintenant requièrent, mesme participation des clefz desdictes poternes et autres de ladicte ville, encoires qu'il eust semblé que la disposition de l'ung eust peu servir pour l'autre, si ay-je jugé qu'il sera plus convenable d'avoir aussi préalablement l'advis desdicts S^{rs} de Vergy et aultres, pour entendre s'il y auroit plus de considération en l'ung que en l'autre.

Touchant l'autre poinct par lequel ledict S^r de Dissey prétend, en vertu de son instruction, chastier et pugnir lesdicts habitans deffaillans ausdicts guet et garde, actendu que par ladicte instruction est dict qu'il sera obéy de tous les habitans généralement en ce que concernera ladicte garde, j'avois en cecy samblablement ensuyvy ledict advis des S^{rs} de Vergy et bons personnaiges fondez et meuz sur la vision des tiltres, privilèges et usance desdicts habitans sur le faict de la justice du mayeur et magistrat de ladicte ville, ayans des prédécesseurs de Vostre Majesté, contes de Bourgogne, tiltres et privilèges confirmez par Vostre Majesté, par lesquelz leur estoit permis de pugnir et chastier les habitans d'icelle, pour les deffaultz et faultés qu'ilz commectroient au guet et garde d'icelle ville, voyres que l'instruction mesmes dudict S^r de Dissey contient expressément ceste clause : « sans que toutesfois, soubz umbre » dudict tiltre de gouverneur, vous puissiez, directement ou indirectement, » riens entreprendre ny étendre vostre présente charge et commission sur ce » que, du passé, a deppendu et deppend de l'auctorité de la court de parlem^{en}t ou celle du bailly de Dôle ou du magistrat de la ville, ains seulement, etc. »

Aussi a-l'on trouvé que le samblable avoit esté ordonné par feue Sadicte Majesté Impériale sur le différend d'entre ceulx de ladicte ville de Saint-Omer et leur capitaine. Et samble que, si lesdicts habitans estoient distraictz de leur

1861.
11 Mars.

1561.
11 Mars.

justice ordinaire, il feroit à doubler qu'ilz seroient moingz affectionnez ausdicts guet et garde, et, en temps de paix, s'en voudroient excuser : joinct que de ce pourroient survenir, oultre le trouble à la jurisdiction dudict mayeur et foule desdicts habitans, telles difficultez et mauvaises intelligences (attribuant le chastoy à celluy duquel ilz ne sont subjectz et avec lesquelz il est en question, comme dict est) que la garde n'en seroit telle qu'il convient pour le service de Vostre Majesté et bien du pays. Par quoy l'on n'a veu icy qu'il conviengne faire changement audict advis; et toutesfois, s'il sambloit bon à Vostre Majesté, elle y pourroit adjouster que lesdicts mayeur et eschevins seroient tenuz faire correction des manans et habitans, quant faulte seroit par eulx commise au guet et à la garde, à ce appelez le capitaine ou son lieutenant, si présens y vouloient estre, pour démonstrer que le tout se fit sans faveur et dissimulation.

Et quant aux souldatz délinquans hors leur garde, ce que je y avois ordonné est samblablement conforme à l'advis desdicts S^{rs} de Vergy et aultres; aussi aiant esté ceste question aultresfois débattue, il a semblé que, quant aux crimes capitaulx et non militaires, la justice s'en doibt faire par les juges et officiers de Vostre Majesté, comme en semblable. J'entendz qu'il y a ordonnance par decà sur l'ordre et conduite des bendes et gens de guerre.

Et finalement, quant aux articles sur lesquelz ledict S^r de Dissey demande déclaration, pour ce que aucuns dépendent de la décision des poinctz susdicts, aultres concernent non-seulement les habitans ordinaires de ladicte ville, ains les S^{rs} officiers et suppostz de ladicte court et ceulx desdicts université et bail-liage, aussi des ecclésiastiques et de la police de ladicte ville, et touchent en partie aussi bien aux soldatz que autres desdicts habitans, il avoit samblé plus convenable que, si ledict S^r de Dissey y veult persister, que le tout devroit estre préalablement communiqué ausdicts S^{rs} de Vergy et bons personnaiges, pour ouyr ceulx ausquelz le fait pourroit toucher, affin de les appoincter amiablement, et sinon, renvoyer le tout avec leur advis.

De Bruxelles, le xi^e jour de mars 1560.